

Procédure de dépôt et d'instruction de la demande d'exercer à titre privé « les autres professions paramédicales »

Le demandeur d'exercer à titre privé une des autres professions paramédicales suivantes : (kinésithérapeute, Orthoprothésiste, Audioprothésiste, Orthoptiste, Orthophoniste, Psychomotricien, Pédicure Podologue, Psychologue, diététicien et Prothésiste Dentaire) est tenu de n'accomplir aucun acte de sa profession avant d'obtenir l'autorisation requise.

Il doit déposer auprès de l'autorité locale compétente (Wali, Gouverneur, Pacha ou Caïd) une demande à l'attention du Secrétaire Général du Gouvernement précisant le mode d'exercice (forme libérale, ou salarié) l'adresse professionnelle exacte du demandeur, la localité où il envisage exercer sa profession, ainsi que les pièces suivantes en cinq exemplaires:

- * Photocopie certifiée du diplôme conforme à l'original établi dans la langue d'origine. Les diplômes délivrés par des établissements étrangers, doivent comporter les légalisations de signature de la part des autorités suivantes : le ministère de l'éducation nationale du pays ayant délivré le diplôme, le ministère des affaires étrangères du même pays, le consulat du Royaume du Maroc auprès de ce pays et le ministère des affaires étrangères et de la coopération du royaume du Maroc ;

- * Photocopie de la carte d'identité nationale ou du titre de séjour pour les étrangers ou, à défaut, le récépissé de son dépôt;

- * Certificat du casier judiciaire ;

- * Certificat de nationalité (pour les étrangers);

- * Photos d'identité récentes ;

- * Pour les autres professions paramédicales exerçant dans le secteur public, décision de radiation des cadres de l'Administration ou engagement légalisé certifiant que l'intéressé est libre de tout engagement vis à vis de l'administration ;

- * Adresse Professionnelle (Contrat de bail ou certificat de propriété).

En revanche, outre l'obligation de résider sur le territoire national en conformité avec la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc, les candidats à l'exercice des autres professions paramédicales, de nationalités étrangères, doivent détenir un diplôme d'Orthophoniste ou d'un titre reconnu équivalent par l'administration et lui donnant le droit d'exercer dans l'Etat dont il est ressortissant.

Le demandeur de l'autorisation devra s'acquitter de la taxe prévue pour service rendu. L'imprimé pourra être téléchargé à partir de ce site (**télécharger l'imprimé**) et devra être joint à son dossier.